



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 360**

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 1°,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

**Considérant** qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

**Considérant** que l'association COMPAGNIE VIVE propose de céder le droit de représentation du spectacle « LA RAISON DU PLUS FOU » au profit de la commune ;

**Considérant** que la représentation du spectacle « LA RAISON DU PLUS FOU » aura lieu le dimanche 23 novembre 2025 à 17h (séance Tout Public) pour un montant total de 6 000 € HT (SIX MILLE EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 6 330 € TTC (SIX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS TTC) ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250527-AR2025\_360-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 09/06/2025

Publication le : - 2 JUIN 2025

**Considérant** que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la cession du droit d'exploitation du spectacle « LA RAISON DU PLUS FOU » avec l'association COMPAGNIE VIVE ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le contrat relatif à la cession du droit d'exploitation du spectacle « LA RAISON DU PLUS FOU » est signé avec l'association COMPAGNIE VIVE, sise Nouveau Théâtre du Jour, 21 rue Paulin Regnier à Agen (47000), représentée par Madame Amandine RAITEUX en sa qualité de Présidente.

SIRET : 820 343 432 00036

### **Article 2** :

Le montant du contrat de cession est de 6 000 € HT (SIX MILLE EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 6 330 € TTC (SIX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS TTC), auquel peuvent éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

### **Article 3** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

### **Article 4** :

La représentation aura lieu le dimanche 23 novembre 2025 à 17h, au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny (95150).

### **Article 5** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 27 Mai 2025**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**

